



Arrêt

n° 83 978 du 29 juin 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et N. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et appartenez à l'ethnie dioula. Vous habitez de manière régulière à Yopougon (Abidjan). Votre père décède en 2000 et votre mère vit à Bouaké. Vos frères et sœurs vivent entre Abidjan et Bouaké. Vous travaillez dans la construction (de maisons) à Abidjan. Depuis 2002, vous êtes membre du RDR (Rassemblement des Républicains).

Depuis cette même année de 2002, vous connaissez Ibrahim Coulibaly (IB) avec lequel vous entretenez des contacts réguliers. Il vous appelle souvent au téléphone. Vos contacts se sont interrompus durant

ses exils forcés en France, au Burkina Faso, au Ghana ou en Belgique suite à des accusations de coup d'Etat portées à son encontre.

Au courant de l'année 2010, et après son retour d'exil forcé, IB réapparaît à Abidjan. Ce dernier prend les commandes du commando invisible qui s'installe dans Anyama et Abobo. Vous êtes membre dudit commando pour lequel vous effectuez des missions de patrouille. Vous précisez que, au courant de l'année 2010-2011, vous voyez IB globalement une fois par semaine. Vous indiquez qu'il vous appelle pour que vous effectuiez des patrouilles pour monter la garde dans les communes d'Abobo et Anyama.

En avril 2011, IB est tué. Suite à sa mort, vous vous cachez pendant une année à Yopougon où vous louez une habitation en usant du nom de votre amie. Vous aviez peur de répondre à un appel des FRCI qui demandaient aux ex-pro IB de les rallier car vous craigniez d'être tué.

Le 4 mai 2012, vous embarquez à partir de l'aéroport d'Abidjan à bord d'un avion à destination de l'Europe. Le 5 mai 2012, vous atterrissez à Brussels Airport où vous introduisez votre demande d'asile. Vous déclarez craindre les FRCI en cas de retour en Côte d'Ivoire car vous seriez recherché en raison de vos liens avec IB.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez en copie un avis de recherche des FRCI, un document mentionnant que vous étiez dans la compagnie IB et un échange de mail avec un proche.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA relève que les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir vos liens avec IB (Ibrahim Coulibaly) et le CI (Commando invisible) ne sont pas crédibles.

Ainsi, concernant IB, lorsqu'il vous est demandé de parler librement de lui pour le présenter, vous ne donnez que très peu d'informations (page 11). En effet, vous déclarez : « on l'appelait Major. Il nous disait de rester calme, après la guerre on va vous récompenser » sans fournir aucune autre information (page 11). Vos propos laconiques et imprécis ne convainquent guère le CGRA eu égard au fait que vous avez déclaré le connaître depuis 2002 (page 8), que vous aviez un contact régulier avec lui (page 8), que vous étiez souvent en contact téléphonique avec lui (page 8) et que, au courant des années 2010 et 2011, vous le voyez une fois par semaine dans une maison à Abobo (page 11). Dès lors, si tel avait été le cas, vous auriez donné de très nombreuses informations à la fois précises et parsemées d'anecdotes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

De même, d'autres imprécisions et incohérences confortent la conviction du CGRA que vous n'avez pas eu de liens avec IB ou, du moins, que vous n'étiez pas aussi proche de lui comme vous le prétendez. En effet, vous ne pouvez citer les prénoms de ses frères et soeurs (page 13), vous ne pouvez indiquer ou était IB avant qu'il ne réapparaisse à Abidjan en 2010 (page 11), vous ne connaissez pas le nom du collectif qui demande justice ou du moins que la lumière soit faite sur les circonstances de l'assassinat de IB et de qui ce groupe est composé (page 12). Vous ne connaissez pas, par exemple, qui est [V. F.] ou [D. K.] (page 14) alors que c'étaient des proches de IB et qu'ils sont membres de ce collectif. Ils ont d'ailleurs récemment introduit une plainte auprès de la CPI : « Communiqué de presse : ce vendredi 15 juillet plusieurs victimes dont les ayants-droit d'Ibrahima Coulibaly ont saisi la Cour Pénale Internationale de La Haye. Cette dernière a compétence pour poursuivre tous les crimes de guerre et crimes contre l'humanité susceptibles d'avoir été commis durant la période post-électorale en Côte d'Ivoire. De nombreux éléments de preuves et de témoignages ont été transmis à la cour de La Haye. Ces informations révèlent des infractions pour lesquelles la CPI ce doit d'agir. C'est notamment le cas pour les exactions commises dans le quartier de Abobo fin avril 2011 Pour notre part le collectif pour la justice sur l'assassinat d'IB en Côte d'Ivoire (CJA-IB) mettra tout en œuvre pour que cette procédure judiciaire soit ouverte. Le président Le secrétaire général La trésorière [V. F.] [K. D.] [S. M.] ... Fait à Paris le 15 juillet 201. Source: Presse Africaine <http://presse.ivorien.net/informations/?p=48>).

Par ailleurs, vous déclarez qu'au courant des années 2010 et 2011, IB vous appelle personnellement pour vous demander simplement d'effectuer des patrouilles (page 13). Vous ne convainquez guère le

CGRA. En effet, d'après des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, le commando invisible est composé de milliers de personnes. S'il est vraisemblable que IB puisse appeler les différents chefs du commando invisible pour leur demander de faire passer des messages à leur base, il est par contre invraisemblable que IB appelle chaque simple membre du commando invisible pour lui demander simplement d'aller patrouiller.

En outre, le même constat d'absence de connaissance peut être fait concernant le commando invisible (CI). En effet, invité à parler librement de l'organisation ou de la structure du CI, vous ne donnez quasi aucune information. Lorsque la question vous est posée, vous répondez que vous étiez nombreux, que les groupes étaient formés en fonction de la langue et qu'il y a des bataillons sans fournir aucune autre information (page 13). Lorsqu'il vous est demandé de combien de bataillons était composé le CI, vous répondez que vous ne savez pas (page 13).

De même, lorsqu'il vous est demandé de parler de votre groupe au sein du commando invisible, vous répondez que vous étiez là pour des patrouilles sans fournir d'autres informations (page 13).

En outre, vous avez joint à votre demande d'asile un document mentionnant « CDT compagnie Ibrahim Coulibaly ». Or, lors de votre audition, invité à expliquer ce que signifie « CDT », vous répondez ne pas savoir (page 15). Or, ce diminutif désigne habituellement le terme commandant.

De même, toujours concernant ce document, d'après des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, la dénomination mentionnée sur ce document n'existe pas (voir farde bleue dans votre dossier administratif).

Ce faisceau d'éléments remet en cause vos liens avec IB et votre fonction au sein du CI, fût-elle, de simple membre patrouilleur.

En outre, des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif remettent en cause elles aussi la crédibilité de vos assertions selon lesquelles vous déclarez craindre les FRCI en cas de retour en Côte d'Ivoire car vous seriez recherché en raison de vos liens avec IB. En effet, ces informations objectives (voir farde bleue) mentionnent que, dès le 9 juin 2011, le premier ministre ivoirien annonce le désarmement du commando invisible avec l'aide de l'ONUCI et qu'il a demandé à la population d'aider les jeunes à se réintégrer et de s'abstenir de toutes représailles. Ces informations objectives mentionnent aussi que les autorités ivoiriennes ont félicité l'ONUCI pour cette opération de désarmement menée sans incident.

Dès lors, au vu de ces informations objectives, et à supposer vos déclarations crédibles, quod non, le CGRA ne peut croire à l'acharnement de vos autorités à votre rencontre eu égard à votre qualité de simple membre du CI, d'autant plus que vous êtes membre du parti du nouveau président Ouattara, le RDR, depuis 2002.

Par ailleurs, le CGRA relève d'autres incohérences qui confortent sa conviction selon laquelle vous avez quitté la Côte d'Ivoire pour d'autres raisons que celles que vous avez évoquées dans le cadre de votre demande d'asile.

En effet, il ressort de votre dossier que, même si vous étiez en possession d'un passeport d'emprunt français, vous avez utilisé votre passeport pour embarquer à partir de l'aéroport d'Abidjan (voir le ticket d'avion mentionnant votre nom et la date du 4 mai 2012 comme date du voyage). Cette information prouve que vous n'étiez pas recherché par vos autorités nationales et qu'il n'y a pas eu d'avis de recherche établi à votre rencontre, car si tel avait été le cas, vous auriez été arrêté par la police des frontières de l'aéroport d'Abidjan.

En outre, lors de votre audition, à la question de savoir pour quelles raisons vous quittez la Côte d'Ivoire un peu plus d'une année après vos problèmes et de l'établissement de l'avis de recherche, vous répondez que c'est parce que vous aviez peur (page 15). A supposer les faits établis, quod non, le CGRA souligne votre manque d'empressement à quitter le pays et ce, d'autant plus que vous avez embarqué à partir de l'aéroport d'Abidjan avec votre propre identité.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez en copie un avis de recherche des FRCI et un document mentionnant que vous étiez dans la compagnie IB et un échange de mail avec une personne proche».

Concernant l'avis de recherche daté du 21 avril 2011, le CGRA note qu'il est complètement invraisemblable que ce document ait été établi dans les circonstances que vous relatez. En effet, d'après des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, les forces de police étaient complètement désorganisées à ce moment-là et les FRCI n'avaient pas encore pris possession de façon organisée (avec papier à en-tête des FRCI notamment) des commissariats d'Abidjan (voir document dans la farde bleue). Ce fait jette le discrédit sur ce document - par ailleurs simple copie et document interne aux services de police.

Concernant le document « CDT compagnie Ibrahim Coulibaly », outre qu'il s'agit d'une copie, d'après des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, la dénomination mentionnée sur ce document n'existe pas. De plus le Commissariat général a remis en cause votre activité au sein du commando invisible ou FDSI, seules dénominations connues.

Concernant le document concernant la correspondance mail avec l'un de vos proches, ils n'est pas suffisant, à lui seul, pour rétablir la crédibilité de votre récit. Il s'agit d'une correspondance privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité sont invérifiables.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de la chute de l'ancien président Gbagbo – qui avait refusé sa défaite – le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par [G.S.] est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, [J. A.-K.] du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculqué, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un

civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement des articles 2 et 3 de cette loi, des principes généraux de droit et de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles d'une part et de l'autre, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du principe de proportionnalité et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle invoque en outre une erreur d'appréciation et d'insuffisance dans les causes et les motifs.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les observations préalables

3.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

3.2. La requête invoque l'article 14, § 1^{er}, de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, aux termes duquel « *Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays* ». Cette disposition de droit international n'a pas force juridique obligatoire ou contraignante pour les Etats qui l'ont signée. Le moyen manque dès lors en droit.

3.3. L'interdiction de l'expulsion ou du refoulement prévue à l'article 33 de la Convention de Genève ne porte que sur des décisions en vertu desquelles l'étranger reconnu réfugié serait obligé de retourner dans son pays d'origine. Or, le requérant n'a pas été reconnu réfugié, si bien qu'il ne relève pas de l'article précité, qui ne saurait dès lors être invoqué utilement.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4.4. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querrellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

4.5. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.6.1. L'audition réalisée en date du 21 mai 2012 par l'Officier de protection du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a duré plus de deux heures. Au vu du déroulement de cette audition, le Conseil constate que le requérant a eu l'opportunité d'exposer toutes les informations qu'il souhaitait au sujet de [I. C.]. Il estime que si le requérant n'a pas été en mesure d'apporter de plus amples détails au sujet de [I. C.] c'est manifestement par manque de connaissance et non en raison d'un manque de temps ou d'un certain état de stress comme il tente de le faire croire en termes de requête. Le Commissaire général était en droit d'attendre du requérant, lequel déclare avoir côtoyé [I. C.] pendant de nombreuses d'année et avoir fait partie de sa vie privée, qu'il fournisse davantage d'informations spontanées au sujet de cette personne. Le Conseil observe en outre que la partie requérante, en termes de requête, se contente de contester le motif de la décision attaquée relatif à [I. C.] mais n'apporte pas aucune information complémentaire à son sujet.

4.6.2. Le contexte dans lequel le requérant déclare avoir vécu ne peut expliquer le manque de connaissance du requérant au sujet du commando invisible. Une nouvelle fois, le Commissaire général était en droit d'attendre que le requérant livre davantage d'information au sujet d'un commando dont il déclare être membre depuis 2010 et pour lequel il affirme avoir effectué des missions de patrouille.

4.6.3. Le Conseil ne peut retenir l'argumentation soulevée en termes de requête selon laquelle le requérant ne pourrait fournir davantage d'information au sujet de [I.C.], des membres de sa famille et du commando invisible en raison d'une « *illusion de proximité* ». En effet, il ressort clairement du rapport d'audition réalisée en date du 21 mai 2012 que le requérant soutient être proche de [I. C.] et invoque des craintes de persécution en raison de cette étroite proximité.

4.6.4. La circonstance que les opérations effectuées par le commando invisible avaient un caractère secret et qu'elles étaient effectuées dans un contexte de guerre ne peut expliquer les méconnaissances et invraisemblances relevées à ce sujet par la partie défenderesse. En termes de requête, le requérant n'explique pas de manière convaincante les raisons pour lesquelles [I. C.] l'aurait contacté personnellement afin d'effectuer des missions de patrouilles et les raisons pour lesquelles il bénéficiait

d'une certaine faveur de sa part. En outre, le Conseil observe une nouvelle fois que la partie requérante se contente de critiquer le motif soulevé par la partie défenderesse relatif au commando invisible mais n'apporte pas d'informations complémentaires à ce sujet de nature à démontrer la réalité des faits allégués.

4.6.5. Le récit du requérant ne permet nullement de contredire les informations mises à disposition par le Commissaire général selon lesquelles le désarmement du commando invisible a été mené sans incident avec l'aide de l'ONUCI et selon lesquelles la population a aidé les jeunes à se réintégrer et s'est abstenue de toutes représailles. Le requérant n'apporte aucun élément permettant d'étayer ses déclarations au sujet d'enlèvements et de représailles dont auraient été victimes des personnes ayant combattu pour [I. C.].

4.6.6. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant a quitté son pays plus d'un an après les problèmes qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile et il estime que, dans le chef de la partie requérante, l'écoulement d'un délai de plus d'un an avant de quitter la Côte d'Ivoire est invraisemblable au vu des craintes alléguées.

4.6.7. Le Conseil estime que les invraisemblances, imprécisions et incohérences soulevées dans la décision attaquée sont établies et suffisantes pour conclure à l'absence d'établissement des faits.

4.7. A l'audience, le conseil du requérant, dans son intervention parsemée d'inacceptables éruptions et attaques *ad personam* contre la déléguée du Commissaire général, n'avance aucun autre argument que ceux exposés en termes de requête.

4.8. Les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. A ce sujet, le Conseil se rallie à l'analyse effectuée par le Commissaire général. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de preuve permettant d'appuyer sa thèse selon laquelle « *entre les déclarations des gouvernements africains et l'effectivité des choses sur leurs territoires, le gouffre est énorme* » ou de contredire les informations mises à disposition par le Commissaire général. En outre, il constate que le Commissaire général n'écarte par le document « *CDT compagnie Ibrahim Coulibaly* » sur le seul fait que ce document aurait été fourni en copie mais également en raison du fait que, selon les informations en sa possession, la dénomination mentionnée sur ce document n'existe pas.

4.9. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

4.10. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérées comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour

dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation, formulée par la partie requérante dans le corps de sa requête, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE